

# Jeunesse sans drogue

*A propos de la révision de la loi fédérale sur les stupéfiants*

## ***Le Parlement suisse va-t-il capituler devant le lobby de la drogue?***

En mars 2001, le Conseil fédéral a adopté son projet de révision de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) à l'intention du Parlement. Le 12 décembre 2001, le Conseil des Etats a approuvé à l'unanimité, après quelques amendements de détail, ce projet de libéralisation. Seuls 8 représentants de cantons francophones ont essayé, mais sans succès, de limiter les dégâts. Le Conseil national examinera le texte lors de sa session d'automne ou d'hiver. Si aucun revirement fondamental ne se produit, nous nous verrons obligés de lancer un référendum. En effet, il faut que le peuple ait le dernier mot sur cette question importante.

Dans le cadre de la révision, l'attention s'est focalisée sur ce qui est présenté par les autorités fédérales et les médias comme une dépénalisation de la consommation de cannabis et des actes préalables à celle-ci. C'est une approche réductrice en ce qui concerne le cannabis et qui ne tient pas compte d'autres modifications proposées. Il est question d'ancrer dans la loi plusieurs revendications du lobby de la drogue que celui-ci formule depuis bientôt vingt ans. Ce sont tous ces aspects que nous allons évoquer ici.

### **Légalisation de la distribution d'héroïne**

Grâce à une modification minime de la loi actuelle (suppression de l'art. 8, al. 1b), l'héroïne (*diacétylmorphine*) doit être rayée de la liste des *substances* qui ne peuvent être *ni cultivées, ni importées, ni fabriquées, ni mises dans le commerce*, c'est-à-dire des substances interdites.

L'héroïne devient ainsi une substance susceptible d'être prescrite. Cela permet à la conseillère fédérale Ruth Dreifuss et à l'Office fédéral de la santé publique de faire passer la prescription de cette drogue du statut de *mesure d'urgence d'«aide à la survie»* pour certains toxicomanes à celui de *«type de thérapie»* reconnu par la loi sous l'appellation de *«traitement avec prescription d'héroïne»*.

L'héroïne a été enregistrée comme médicament par *Swissmedic* (l'ancien *Office intercantonal de contrôle des médicaments*) au début de cette année. Les assurances-maladie – et donc leurs affiliés – vont devoir prendre en charge, dans l'assurance de base, les frais de la prescription d'héroïne. Signalons en passant qu'actuellement, les 200 kg nécessaires chaque année sont produits sous le nom de *Diaphin* par une petite firme pharmaceutique suisse dont le nom est tenu secret, mais dont nous savons qu'elle s'appelle *DiaMo Narcotics GmbH*, à Thoune.

*Au lieu d'engager un processus de guérison, on prolonge la dépendance. Le sevrage physique et la thérapie sans recours à la drogue dans une communauté thérapeuti-*

*que - qui a fait ses preuves - passent de plus en plus au second plan et sont même souvent rendus impossibles.*

### **L'abstinence n'est plus un objectif**

La loi actuellement en vigueur (art. 8, al. 8) stipule que «le Conseil fédéral règle le contrôle périodique de l'application des thérapies, *notamment en tenant compte de l'objectif de l'abstinence*». Ce passage important a disparu du projet de révision. Vivre dans l'abstinence – c'est-à-dire sans consommer de drogues – ce qui, au début des essais de prescription d'héroïne, constituait l'objectif principal, ne figure pas non plus dans les buts généraux énoncés à l'art. 1 du projet de loi. Cela signifie que la loi n'offre plus aucun recours à ceux qui voudraient que l'on mette fin à la prescription d'héroïne. Ainsi l'Etat reconnaît, à tort, certains toxicomanes comme définitivement incurables. De plus, on fait assumer aux contribuables et aux affiliés des caisses d'assurance-maladie des coûts qui pourraient être évités.

*Nous considérons comme un devoir humanitaire de donner la possibilité aux toxicomanes de rompre entièrement avec le milieu qui les a rendus malades afin de recouvrer la liberté et de donner un sens à leur vie. La faculté de prescrire de l'héroïne pendant une durée illimitée rend la chose impossible.*

### **Disparition des critères d'admission**

La nouvelle loi *ignore les critères d'admission dans les programmes de prescription d'héroïne*. Ils ne figureront plus que dans une ordonnance: l'art. 3e précise que «le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières relatives aux traitements avec prescription d'héroïne».

*Ainsi, le Conseil fédéral se réserve la possibilité, à l'avenir, de modifier - et d'adapter aux demandes du lobby de la drogue – les modalités de la prescription de stupéfiants dans les vingt centres spécialisés, et cela sans que ni la population ni le Parlement ne puissent intervenir.*

### **Qu'est-ce que le cannabis?**

La **marijuana**, le **haschisch** et l'**huile de cannabis** sont tirés du cannabis (ou *chanvre indien*).

On appelle **marijuana** les feuilles et les fleurs séchées et concassées. Sa teneur en THC varie considérablement selon le plant, l'origine et l'âge du cannabis: elle varie de 3 à 20%. Le THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) est la substance responsable des effets psychoactifs. La marijuana produite actuellement contient beaucoup plus de THC que celle des années 60–70. Comme l'ampleur des effets psychiques et physiques dépend beaucoup de la quantité de THC absorbée, on peut supposer que ce stupéfiant est nettement plus dangereux aujourd'hui.

Le **haschisch** est la résine obtenue en compressant les fleurs du cannabis.

Ses effets psychotropes sont plus forts que ceux de la marijuana car sa teneur en THC est plus élevée.

L'**huile de cannabis** est la forme la plus concentrée des substances tirées de la plante. Sa teneur en THC varie de 20 à 70%.

### **Obligations des cantons en matière d'«aide à la survie»**

Dans le cadre du «modèle des quatre piliers», la «réduction des risques» et l'«aide à la survie» sont inscrites explicitement dans la loi. Elle viennent s'ajouter aux trois piliers qui ont fait leurs preuves: la *prévention*, la *thérapie* et la *répression*. Pour le Conseil fédéral, ce «pilier» supplémentaire est indispensable car, sous prétexte de «combler des lacunes», le gouvernement veut imposer à *tous les cantons* – au mépris du fédéralisme – des offres de structures dites à bas seuil d'exigences.

On entend par là avant tout l'«*offre médicale*», (distributeurs de seringues, locaux d'injection, centres de traitement ambulatoires) mais également l'«*offre sociale*» (centres de contact, refuges de nuit, structures de jour, etc.). Les cantons qui avaient jusqu'ici refusé de mettre sur pied des locaux d'injection et d'installateurs de seringues sur la voie publique devront, si la révision est acceptée, se soumettre bon gré mal gré et assumer les frais de ces mesures qui ne font que prolonger la dépendance.

### **Cantons sous la tutelle de la Confédération**

La loi donnerait à la Confédération des possibilités quasi illimitées d'agir à sa guise dans les domaines suivants: «*coordination, planification et orientation*» de l'«*aide à la survie*», de la *prévention et de la thérapie*; *formation, formation postgrade et formation continue*; *recherche scientifique*. Elle pourrait ainsi aider financièrement les organisations et les institutions qui lui conviennent (art. 3 h-l).

En «orientant l'offre», notamment dans le domaine de l'«aide à la survie», la Confédération pourra intervenir pour contraindre des cantons récalcitrants à organiser sur une large échelle la remise de seringues et à créer des locaux d'injection, voire des centres de distribution d'héroïne.

### **Dépénalisation de la consommation de cannabis**

Pour ne pas entrer trop frontalement en conflit avec les conventions internationales que notre pays a signées, la conseillère fédérale Ruth Dreifuss a dû, au grand regret du lobby de la drogue, conserver l'art. 19, al. 1a et d («Quiconque, sans droit, cultive, fabrique, [...] possède, conserve, acquiert [...] des stupéfiants [...], est passible de l'emprisonnement ou de l'amende»). Mais la nouvelle loi précise (art. 19c) que n'est pas punissable quiconque «consomme des stupéfiants de type cannabique sans indication médicale», en «cultive» ou en «possède» «pour sa propre consommation» («actes préparatoires»). Concrètement, cela signifie que la consommation de cannabis, quelle qu'elle soit, cessera d'être punie, de même que la culture de la plante chez soi, sur son balcon, dans son jardin ou sa cave pour autant qu'elle vise la consommation personnelle. Mais qui va contrôler cela?

### **Dépénalisation de la culture et du commerce du cannabis**

Outre la dépénalisation de la consommation de cannabis, on tolérera la culture de la plante – qu'on préfère souvent appeler chanvre - sur une vaste échelle pour en tirer de la drogue, de même que la production et le commerce des produits cannabiques (art. 19f du projet de révision). À cette fin, on introduira dans la législation un principe inconnu jusqu'ici dans notre pays, le «principe de l'opportunité selon le modèle hollandais».

Pourquoi la conseillère fédérale Dreifuss fait-elle cela? Il s'agit d'une politique mal-honnête qui, par le biais d'ordonnances, permet d'annuler l'effet des dispositions légales.

### **Le principe de l'opportunité selon le modèle hollandais**

Contrairement au principe de la légalité des poursuites, prédominant en Suisse et selon lequel le Ministère public est tenu d'engager des poursuites dès que les agissements portés à sa connaissance présentent tous les éléments d'une infraction, le principe de l'opportunité, qui existe déjà dans notre droit, permet aux autorités judiciaires (police, juge d'instruction, procureur et tribunaux) de renoncer exceptionnellement à des poursuites pour des raisons d'opportunité, en application du principe de la proportionnalité.

Mais dans le projet de Conseil fédéral, le principe de l'opportunité prend un caractère tout à fait nouveau: le Parlement (pouvoir législatif) attribue au Conseil fédéral (pouvoir exécutif) la compétence de décréter de sa propre autorité, par voie d'ordonnance, dans quels cas les autorités judiciaires peuvent ou non remplir leur office. Cette procédure n'existait pas jusqu'ici en Suisse; elle a été importée des Pays-Bas pour contourner les conventions internationales sur les stupéfiants, ratifiées par notre pays (à l'exception de celle de 1988), conventions qui interdisent la consommation, le commerce et la culture du cannabis.

Ces dispositions ne figurent pas dans la loi, mais dans une ordonnance. Si le Parlement accepte le projet de révision, il abandonnera au Conseil fédéral une partie importante de son pouvoir de décision. Le gouvernement aura alors tout loisir de prendre ultérieurement d'autres mesures de légalisation.

### **Critiques internationales sévères**

Dans son rapport 2001, paru fin février 2002, l'*Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)*, à Vienne, qui veille au respect de l'application des conventions internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, adresse aux autorités suisses une mise en garde: «*Ce projet de législation déboucherait sur bien autre chose que la dépénalisation de la consommation de cannabis et des actes préalables à celle-ci*» (§ 224). Ce serait «*un pas sans précédent vers la légalisation de la consommation, de la culture, de la fabrication, de la production, de la détention, de l'achat et de la vente de cannabis à des fins non médicales*». L'OICS est formel: «*Cela ne saurait être conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et notamment à la Convention de 1961*». En outre, «*la création d'un marché 'licite' pour le cannabis dans un pays a toute chance d'encourager la production de cette substance dans d'autres pays, ce qui prive de sens le système international de contrôle des drogues*» (§ 225).

### **Libéralisation de la consommation de toutes les drogues**

Le projet de révision veut aussi appliquer le principe de l'opportunité aux drogues dites dures, c'est-à-dire que les autorités judiciaires *ne pourront plus intervenir en*

*matière de consommation de stupéfiants comme l'héroïne, l'ecstasy et le LSD lorsque le Conseil fédéral s'y opposera (art. 19d).*

Les citoyens constatent qu'on ne peut plus se fier à la lettre de la loi, qu'on retire au Parlement une partie de sa compétence législative et que les organes exécutifs (police et justice) ne savent plus sur quel pied danser. Autrement dit, la Suisse est sur le point de porter atteinte à un des fondements de l'Etat de droit.

Si, comme le prévoit la nouvelle loi, on confie au Conseil fédéral la compétence de limiter les poursuites en matière de délits liés à la drogue, on en arrivera tôt ou tard à la *dépénalisation de la consommation de tous les stupéfiants*. Cela revient à échapper au principe de la légalité des poursuites propre au système juridique suisse.

En outre, cette procédure constitue une *atteinte directe aux compétences des cantons qui, en matière de lutte contre la drogue, pratiquent une politique responsable et adaptée à leur situation particulière*. Parallèlement, on remet en cause l'effet préventif des réglementations restrictives et l'on sape les efforts de *prévention primaire et secondaire* destinée aux jeunes en danger.

### **Effets psychiques et physiques de la consommation de cannabis**

Le haschisch et la marijuana s'attaquent aux fonctions cérébrales, ce qui se traduit par des difficultés de concentration, des troubles de la mémoire à court terme et de l'apprentissage, qui entraînent une baisse des performances. Les conséquences en sont fréquemment l'absence de motivation, l'échec scolaire et l'augmentation des difficultés au travail, dans la famille et avec les amis. Les accidents de la route et du travail, et même ceux qui surviennent dans des activités de loisirs, sont aussi plus fréquents.

Le haschisch et la marijuana peuvent, au bout de peu de temps déjà, déclencher de graves troubles psychiques (délires, psychoses). Un rapport récent du Département de la Santé publique du canton de Bâle-Campagne fait état d'une nette augmentation des traitements de troubles psychiatriques dus à la consommation de cannabis. Si, en 1998, 57 jeunes gens se sont rendus au Centre de consultation pour la drogue de Bâle-Campagne à la suite d'états de confusion mentale consécutifs à la consommation de haschisch, l'année suivante, ils étaient déjà 107. Selon le responsable cantonal de la prévention, cette augmentation est due au fait que maintenant, plus de la moitié des adolescents de 14 ans fument des joints. («Kiffen: Immer mehr Psychose-Fälle», in: *Baslerstab* du 15/3/2001).

Le haschisch et la marijuana sont plus dangereux pour les poumons que le tabac: ils contiennent davantage de substances cancérigènes que les cigarettes. En outre, ces produits tirés du cannabis affaiblissent le système immunitaire, ce qui entraîne une plus grande fragilité vis-à-vis des maladies infectieuses.

S'ils sont fumés pendant la grossesse, ils provoquent dans bien des cas des fausses couches, la mort du nourrisson, des troubles du développement physique et psychique, de même que des leucémies.

Le haschisch et la marijuana induisent une dépendance et favorisent le passage à la consommation d'autres drogues. Même si les habitudes de consommation ont changé depuis l'augmentation de l'offre de cocaïne et de drogues de synthèse (ecstasy, GHB, pilules thaïes, etc.), il n'en demeure pas moins que la plupart des héroïnomanes ont commencé par fumer du cannabis (et continuent de le faire).

## Promouvoir le bien commun

La loi sur les stupéfiants actuellement en vigueur est, malgré ses imperfections, un élément important d'une stratégie visant à freiner le développement de la toxicomanie. Les dispositions concernant les adolescents et les jeunes adultes permettent de s'adresser précocement aux jeunes fragilisés et de les empêcher de plonger dans la toxicomanie.

Le projet de révision recèle de grands dangers: *d'une part, il facilite l'accès aux drogues et accroît les risques liés à la consommation de stupéfiants, d'autre part, il rend plus difficile aussi bien la prévention que l'aide apportée aux parents, aux enseignants et aux éducateurs.* Les parents et les éducateurs sérieux et expérimentés sont unanimes: des règles de vie sociale valables pour tous et appuyées notamment par des interdits aident les jeunes à structurer leur personnalité. Lorsque ces règles disparaissent, ce sont les plus vulnérables qui trinquent.

*Notre pays doit prendre conscience que l'intérêt général prime nettement sur celui du lobby de la drogue et des parlementaires et gouvernants qui sont à sa botte. Il faut que lors des prochains débats parlementaires, le projet de révision de la LStup soit rejeté. Sinon, il se trouvera suffisamment de citoyennes et de citoyens responsables pour recueillir les 50 000 signatures nécessaires au lancement d'un référendum. Sur cette question capitale, les citoyens doivent avoir le dernier mot.*

Allemagne / France

## NON à la légalisation du cannabis

Chez nos voisins, il y a aussi des politiciens de gauche qui critiquent toute forme de légalisation. Ainsi, la déléguée en matière de drogues du Gouvernement fédéral allemand, *Marion Casper-Merk* (SPD), s'est opposée catégoriquement à la légalisation de la consommation du cannabis. Pour elle, ce serait une erreur. En effet, selon la *Deutsche Ärzte-Zeitung* (26/3/2002), aujourd'hui 26% des jeunes Allemands de 12 à 15 ans ont déjà fait l'expérience de cette drogue. Ils étaient 16% en 1993. Fin 2000, on recensait dans tout le pays 1,2 million d'hommes et 450 000 femmes qui fumaient régulièrement du cannabis.

\*\*\*

En France, l'*Académie nationale de médecine* recommande «le bannissement de toute tentative de banalisation» du cannabis car cette drogue «peut avoir de sévères conséquences sur le plan physique et psychique, professionnel et social».

Le 19 février 2002, cette institution a appelé les responsables politiques français à insister sur «la perte de liberté que peut induire la consommation de cannabis – surtout lorsqu'elle est intensive et associée à celle de tabac, d'alcool et parfois d'autres drogues illicites – et de prendre le contre-pied de ceux qui préconisent la facilité d'accès au cannabis au nom justement de la liberté individuelle». Elle réclame la «systématisation de la recherche de cannabis dans les accidents de la route» et recommande d'«inclure un enseignement spécifique sur les drogues au cours des études médicales».

Depuis dix ans, toutes les recherches montrent que la consommation de cannabis ne cesse d'augmenter, surtout parmi les jeunes. Selon le rapport 2002 de l'*Observatoire*

*des drogues et toxicomanies*, à 17 ans, 41% des filles et 50% des garçons en ont fait l'expérience, la proportion atteignant 60% chez les jeunes hommes de 19 ans.

Lors de la publication du rapport de l'*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques*, le docteur *Christian Cabal*, député RPR de la Loire, a déclaré, le 21 février 2002: «La plupart des médecins que j'ai rencontrés considèrent qu'un bémol doit être mis au dispositif de dépénalisation, car ils rencontrent une clientèle de plus en plus jeune, déjà très abîmée».

Source: *Le Monde* des 23/2 et 27/3/02

### ***Jeunesse sans drogue en bref***

L'association *Jeunesse sans drogue* a été fondée à Zurich en janvier 1994. Ses membres se recrutent dans tout le pays. Elle prend position sur les questions relevant de la politique suisse en matière de drogue.

Elle a pour but de diffuser des informations objectives, d'encourager une prévention destinée à fortifier la personnalité des jeunes, de même que des activités propres à les protéger contre les stupéfiants, et d'assurer le sevrage, la guérison définitive et la réinsertion des toxicomanes dans la société.

Le Comité comprend des spécialistes venant de toutes les régions du pays. Le président est l'ancien conseiller aux Etats Markus Kündig, de Zoug, et le vice-président le conseiller national Toni Bortoluzzi, d'Affoltern a. Albis.

Ce numéro a été réalisé par *Jean-Paul Vuilleumier*, secrétaire de l'association, en collaboration avec *Jean-Philippe Chenaux*, à Lausanne, auteur de «La drogue et l'Etat dealer» et de «La Suisse stupéfiée».

### *Impressum*

Rédaction et éditeur:

**Association *Jeunesse sans drogue***

Case postale 2183, 8033 Zurich

Tél. et fax: 01 363 56 60

Internet: [www.jod.ch](http://www.jod.ch)

**Dons: CCP 80-38140-2**

**Vous pouvez obtenir des exemplaires du présent bulletin d'information en français ou en allemand à l'adresse ci-dessus.**